

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

Mairie 1 Place de la Mairie
SAINT MARTIN LE VIEUX
87700

DELIBERATION

DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 087-218716603-20230928-202330-DE



N°2023/31 EN DATE DU 28/09/2023

Nombre de Conseillers
En exercice : 15
Présents : 13
Représentés : 00
Votants : 13
Exprimés : 13
Pour : 13
Contre : 00
Abstention : 00

Le Conseil Municipal de Saint Martin Le Vieux s'est réuni en session ordinaire, le Mardi 28 septembre 2023, à 20h, à la Mairie, selon la convocation en date du 22 septembre 2023, sous la présidence du maire, Madame Sylvie ACHARD.

Présents : Mmes ACHARD. BRUZAT. BAYLE. DUBARRY. ESCALIER. MARCILLAUD
Mrs LAVALADE. MOUSNIER. CARREAUD. DELOMENIE. JOUHANNEAU. LEVEQUE. PETILLON

Monsieur Damien LEVEQUE a été élu secrétaire de séance.

DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI PERMANENT POUR LES COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS (ARTICLE L.332-8-3°)

Madame le maire rappelle au conseil municipal que, conformément à l'article L. 332-8 3° du code général de la fonction publique, tout emploi peut être occupé par un agent contractuel dans les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants.

Elle précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent d'agent polyvalent au service des écoles relevant de la catégorie hiérarchique C et relevant du grade de d'adjoint technique par délibération en date du 01/12/2023 à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 28/35ème.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Madame le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée d'un an renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application du l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'agent polyvalent au service des écoles à temps non complet à raison de 28/35ème, pour une durée déterminée d'un an. L'agent percevra le supplément familial de traitement.
- La dépense correspondante sera inscrite au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus ;
Au registre sont les signatures ;

Le Maire,
Sylvie ACHARD



Affichée le 03/10/2023
Transmise à la préfecture le 03/10/2023